



La Balme de Sillingy, le 20 juillet 2022

DÉCISION N° 2022-096

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la concurrence a joué correctement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la Commune à la société MILLE ET UN REPAS domiciliée à ECULLY (69130) au 3 allée Moulin Berger.

Article 2 :

Le marché est attribué pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 au prix de 3,30 € HT par repas (TROIS EUROS ET TRENTE CENTIMES).

Article 3 :

Le marché est attribué sans minimum mais avec un montant maximum ne pouvant dépasser 200 000 € HT (DEUX CENT MILLE EUROS).

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20220720-DEC_2022_096_1-AI

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 22/07/2022
De sa publication le 22/07/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.